

GE_GERICHTE ATA/1343/2018 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1343_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1343/2018 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1343/2018 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais de la procédure cantonale, il convient de se prononcer uniquement sur ce point.

E. 2

La demande de prolongation de délai présentée par la recourante doit être refusée.

En effet, le terme fixé était expressément décrit comme non prolongeable. Bien que court, il était suffisant en l'espèce, la répartition des frais et indemnités dans la procédure cantonale n'appelant pas de longs développements, et ne nécessitant aucune recherche particulière.

E. 3

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1484/2017 précité ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

E. 4

a. En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant n'avait que partiellement obtenu gain de cause, répartissant les frais de justice à raison de deux tiers pour le recourant et d'un tiers pour l'administration. Rien ne justifie de s'écarter de cette appréciation. Il convient ainsi de réduire l'émolument de CHF 1'000.-, qui avait été fixé pour la procédure devant la chambre de céans. Ce montant sera donc réduit d'environ 1/3 et ainsi ramené à CHF 650.-.

Il en ira de même pour l'émolument de première instance.

L'émolument total pour la procédure cantonale sera donc fixé à CHF 1'300.-.

- 4/5 - A/3025/2015

b. S'agissant de l'indemnité de procédure, si la cause présentait une certaine complexité, les arguments plaqués étaient peu pertinents, dès lors qu'il convient de constater, avec le Tribunal fédéral, que le recourant n'obtient finalement que partiellement gain de cause, et uniquement en raison de l'écoulement du temps.

Au vu des éléments qui précèdent, l'indemnité de procédure sera fixée, pour les deux instances cantonales, à CHF 700.-.

E. 5

Conformément à la pratique de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.